

Service de la Voirie

Envoyé en préfecture le 03/01/2019

Reçu en préfecture le 03/01/2019

ARRET

ID : 974-219-40123-20190102-AR2019\_2-AR

Portant autorisation aux véhicules chargés des dépôts, collectes et transports de fonds à stationner sur un emplacement réservé : CREDIT AGRICOLE

Affiché le

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées;

VU le Code de la route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement;

VU la demande présentée par le CREDIT AGRICOLE pour son établissement situé sur la commune de Saint-Joseph, pour un emplacement de stationnement sur le domaine public réservé aux véhicules chargés des dépôts, collectes et transports de fonds ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'instituer des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ou d'y réserver des emplacements pour les véhicules de transport de fonds,

## ARRETE

Article 1er. - Aux fins de procéder aux opérations de prélèvements et de dépôts de fonds, le stationnement des véhicules de transports de fonds est autorisé à compter du mardi 1er janvier 2019 au mardi 31 décembre 2019 comme suit:

Bénéficiaire : Crédit Agricole, ayant son siège social au Parc Jean de Cambiaire – Cité Laurier – 97 462 Saint-Denis Cedex – BP 84.

Situation de l'emplacement :

Parking de l'église de Vincendo.

- Article 2. La signalisation réglementaire est mise en place et sera entretenue par les services communaux.
  - → marquage au sol de couleur jaune d'un emplacement réservé d'une surface d'environ 25 m²;
  - → signalisation verticale composée d'un panneau de stationnement de type B6d et d'un panonceau de type M « sauf transports de fonds »
- Article 3. Conformément à la délibération n°25 du conseil municipal du 13 décembre 2018 portant fixation annuelle des tarifs d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune pour l'année 2019, l'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant de 1000 € par an.

Un titre de recettes pour le règlement de cette somme sera émis à l'encontre du Crédit Agricole à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - Le stationnement est interdit à tous les autres véhicules à moteur, remorques, cycles et motos.

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès verbal de constat d'infraction.

L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément à l'article R.417-10 du Code de la route.

Envoyé en préfecture le 03/01/2019 Reçu en préfecture le 03/01/2019

Affiché le formement aux lois et règlements en ID: 974-219740123-20190102-AR2019\_2-AR

Article 5. - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi confo vigueur.

- Article 6. Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7. Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État de l'arrondissement et notifié aux personnes intéressées.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Saint-Joseph, le 02 janvier 2017

Mohamed DJARBAR YZE

Reçu à titre de notification le: Oモ(の人) 役

Date-Cachet-Signature

2c 080 169 07th 0